

## Arrêt

n° 293 420 du 29 août 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 juillet 2023.

Vu la note de plaidoirie du 7 juillet 2023 introduite par la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 février 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 5 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Madame [L.N.] invoque à titre de circonstances exceptionnelles son séjour en Belgique depuis janvier 2018 et son ancrage sur le territoire depuis lors, ancrage durable tant social que familial, avec son oncle, sa tante et sa cousine tout d'abord et, suite au décès de son oncle en mai 2021, avec sa tante et sa cousine ; elle précise que le décès de son oncle, qui était son tuteur, sur le territoire constitue une attache particulière qui retient la famille sur le territoire.*

*Elle indique n'avoir plus d'attaches au pays d'origine et déclare que tous ses centres d'intérêt ainsi que ses projets présents et futurs sont en Belgique ; elle produit 14 témoignages de proches ou de connaissances, qui la décrivent comme travailleuse, respectueuse, positive, humble, empreinte de compassion, intégrée. Il convient, affirme-t-elle, de prendre en compte l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, visant au respect de la vie privée et familiale, au respect du droit à développer son identité sociale ; elle rappelle la nécessité d'opérer une balance des intérêts à considérer dans la décision à prendre : un éloignement serait, prétend-elle, totalement disproportionné et attentatoire aux droits garantis par lesdits articles 7 de la Charte et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.*

*Ensuite, l'intéressée invoque son intégration scolaire, étant inscrite en 6ème année option techniques sociales à l'Institut d'enseignement secondaire provincial paramédical à Mons pour l'année scolaire 2021-2022, le fait qu'elle maîtrise bien le français, et produit son bulletin et ses notes scolaires et de stage prometteuses ; elle déclare vouloir poursuivre ses études sur le territoire et avoir toutes les chances de s'y intégrer professionnellement dans un métier lié à la santé, métier d'ailleurs avéré par le Forem comme étant en pénurie.*

*Observons tout d'abord que le séjour de l'intéressée était lié à celui de son oncle dans le cadre d'une mission diplomatique temporaire en Belgique et que son statut protocolaire a pris fin à sa majorité, ainsi que le prévoit l'article 4.2.3 du Guide du protocole, pour ce qui concerne les enfants sous tutelle. L'intéressée ne pouvait être non informée du caractère temporaire de son séjour.*

*Rappelons ensuite que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*Notons par ailleurs que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée, à savoir les attaches privées et sociales nouées au travers du séjour, son ancrage durable, la connaissance de la langue française, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Madame [L.N.] de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressée de s'être ancrée durablement sur le territoire belge, d'y pratiquer la langue française, d'y avoir des attaches privées et sociales, d'y créer des projets, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où cet intéressé reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).*

*Le Conseil établit encore : « le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023).*

*Quant à l'attache particulière retenant, déclare-t-elle, l'intéressée sur le territoire, où repose son oncle défunt, aussi dramatique qu'est cet évènement pour la famille du défunt, le fait que l'oncle (et tuteur) de l'intéressée soit décédé en Belgique ne dispense pas cette dernière de se conformer à la procédure de*

levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent. Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager. Notons que le retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire, que le fait de séparer temporairement un étranger d'un proche défunt ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où l'intéressée peut continuer à effectuer des allers-retours lui permettant de se recueillir là où repose le défunt.

Par ailleurs, quant au fait que Madame [L.N.] n'aït plus d'attaches au pays d'origine, c'est à l'intéressée elle-même de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle produit dans sa demande de séjour, sans plus d'explications, une copie de la carte d'identité de sa mère; elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des membres de sa famille ou des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

Quant à l'invocation par l'intéressée, à l'appui de sa demande, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte, en raison de la présence en Belgique de sa tante et sa cousine, et en raison de sa vie privée et sociale, et quant à l'allégation selon laquelle l'obliger à un retour au pays d'origine pour y demander les autorisations de séjour requise serait disproportionné et attentatoire à la poursuite de son épanouissement personnel, au respect de son identité sociale, soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).

Il a dans le même sens était jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'empêtre pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004).

Rappelons également que la Cour d'arbitrage, actuellement Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

Enfin, notons que la tante et la cousine de Madame [L.N.] ne sont pas non plus actuellement admises au séjour, et qu'il apparaît que la demande ne fait pas mention d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire. L'intéressé n'allègue ni ne démontre qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. (C.C.E., Arrêt 284 207 du 31.01.2023).

Pour ce qui concerne la scolarité de l'intéressée et la volonté de celle-ci de poursuivre des études supérieures, nous ne pouvons qu'inviter celle-ci à retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour souhaitée. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de

séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressée est arrivée en Belgique le 27.01.2018 (cachet entrée aéroport Zaventem) avec un visa valable du 05.12.2017 au 03.06.2018 en vue d'une inscription au protocole ; dans ce cadre, elle a été mise en possession d'une carte d'identité diplomatique valable du 26.02.2018 au 30.06.2019 ; son séjour a ensuite été autorisé jusqu'au 19 octobre 2019 et une annexe 13 - ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 08.01.2020.*

MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un enfant de l'intéressée sur le territoire*

*La vie familiale : la vie familiale alléguée avec sa tante et sa cousine peut se poursuivre au pays d'origine, ces dernières étant également sans séjour légal sur le territoire ; quoi qu'il en soit, il est demandé à l'intéressée d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique, de telle sorte qu'il ne lui est demandé qu'une séparation temporaire, qui n'opérera pas de ruptures dans les liens familiaux ; des courts séjours ne sont pas prohibés durant l'instruction de la demande et les moyens de communication actuels peuvent être utilisés pour maintenir au mieux les liens.*

*L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle un état de santé avéré médicalement comme incompatible avec un éloignement.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## 2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ».

2.2. Dans une première branche, la requérante argue que « la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH et 7 et 52 de la Charte européenne, ainsi que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation, lorsqu'elle déclare que '[l]l'intéressée ne pouvait être non informée du

caractère temporaire de son séjour' (p. 1 de la décision querellée de refus de séjour). Ce motif est invoqué pour justifier la décision d'irrecevabilité, alors même qu'il n'est manifestement pas pertinent de s'intéresser à la question de savoir si l'intéressée était ou non informée du caractère temporaire de son statut protocolaire. Ce faisant, la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que la requérante est arrivée comme mineure en Belgique, comme enfant sous tutelle et donc à charge de son défunt oncle. Ainsi, en tant qu'enfant, elle dépendait de personnes majeures et n'avait pas la capacité de 'discernement'. Il ne peut donc lui être reproché d'être informée (ou non) du caractère temporaire de son précédent séjour. La partie défenderesse méconnaît en outre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ses obligations de motivation, puisque cette disposition prévoit précisément de pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique tout en étant en séjour irrégulier, et non à partir du pays d'origine. Elle ne peut dès lors reprocher à l'intéressée de faire usage de l'article 9bis LE après que son titre de séjour ait expiré. C'est toutefois par ce prisme, ce constat initial, que la partie défenderesse a jaugé la demande, et il n'est pas permis de penser que, si elle n'avait pas entamé son analyse par cette approche biaisée, elle aurait abouti à la même conclusion. Il convient dès lors d'annuler la décision d'irrecevabilité 9bis ».

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante expose que « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 52 de la Charte européenne, ainsi que les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la demande et en ce qu'elle a procédé à une 'exclusion de principe' de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

Premièrement, la partie défenderesse n'a pas dûment fait l'analyse de la vie privée et familiale de la requérante, protégées par l'article 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte : elle a seulement énumérée les éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande et a fait suivre par des considérations purement théoriques et jurisprudentielles (pp. 2 et 3), alors que ces dispositions requièrent une analyse aussi minutieuse que possible. La partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que la requérante est arrivée mineure en Belgique et que c'est en tant que mineure qu'elle a construit ses attaches et a développé sa vie privée et familiale sur le sol belge. Au moment de la prise de décision, la partie défenderesse ne tient pas non plus compte de la vie familiale que la requérante partage avec sa tante et sa cousine en Belgique (qui, le 5 avril 2023, ne font pas encore l'objet de décisions de refus de séjour). Les deux intéressées précitées constituent pourtant sa vraie famille. Rappelons que l'intéressée était sous tutelle de son défunt oncle, l'époux de Madame [L.] née [M.], et qu'elle était donc considérée comme la fille adoptive de la famille. Des liens d'attachments réels entre elles, et très forts, existent. Dans un arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, votre Conseil s'est prononcé sur la prise en compte de la vie privée d'un demandeur, et a jugé : [...].

Deuxièmement, la partie défenderesse émet des considérations erronées et insuffisantes à l'égard de l'absence d'attachments dans son pays d'origine invoquée par la requérante. La partie défenderesse soutient, à tort, que la requérante a déposé une copie de la carte d'identité de sa mère au dossier, et qu'elle ne démontre pas qu'elle pourrait se prendre en charge temporairement en cas de retour ou être aidée par des membres de la famille ou des amis. D'une part, la partie requérante n'a pas déposé de copie de la carte d'identité de sa mère à l'appui de sa demande de séjour, dès lors l'argument n'est pas valable. D'autre part, elle a démontré avoir été prise en charge dès son enfance (minorité) par son défunt oncle et sa femme habitant en Belgique, donc démontrant que la prise en charge se situe en Belgique et non dans son pays d'origine. L'argument - stéréotypé – selon lequel l'absence d'attaché n'est pas démontré, n'est dès lors pas valable non plus. Partant, le moyen est fondé ».

2.4. Dans une troisième branche, la requérante expose que « l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première ». Dans sa note de plaidoirie, la requérante précise que « l'ordre de quitter le territoire est bel et bien illégal et doit être annulé, violant notamment le droit à la vie privée et familiale de la requérante ».

### **3. Examen du moyen unique d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Par conséquent, le premier acte litigieux satisfait aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation de la requérante critiquant le motif du premier acte entrepris considérant que « *L'intéressée ne pouvait être non informée du caractère temporaire de son séjour* », force est d'observer que la requérante n'a aucun intérêt à un tel grief. En effet et en tout état de cause, une simple lecture du premier acte querellé, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le deuxième paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Dès lors, l'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse, en adoptant une telle motivation, fonde sa décision sur l'irrégularité de son séjour ne peut être retenue.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation de la requérante relative à l'absence d'attache au pays d'origine, tout d'abord, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celui-ci contient bel et bien une copie de la carte d'identité de la mère de la requérante. Le grief manque dès lors en fait à cet égard. Ensuite, il apparaît également à la lecture de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. que la requérante invoquait simplement, concernant l'absence d'attache au pays d'origine, qu'« *à l'inverse, cela fait de nombreuse année [qu'elle] n'est pas rentrée au Congo-Brazzaville. Elle n'a absolument plus aucune attache avec son pays d'origine. Tous ses centres d'intérêts se trouvent en Belgique* » . Par conséquent, le Conseil constate que les éléments avancés par la requérante à cet égard ne sont étayés

par aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation. L'absence totale d'un commencement de preuve empêche *de facto* la partie défenderesse de toute souplesse dans son analyse. Pour rappel, c'est bien à la requérante qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la motivation du premier acte attaqué soulignant que « *c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.* » doit être considérée comme suffisante et adéquate.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH à l'encontre des deux actes attaqués, cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, indépendamment de l'existence ou non d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante, étant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis, mais interviennent dans le cadre d'un séjour illégal, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale alléguée de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A ce sujet, une simple lecture de la motivation des deux actes attaqués permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale allégués par la requérante ; repris en ces termes dans le premier acte entrepris : « *depuis janvier 2018 et son ancrage sur le territoire depuis lors, ancrage durable tant social que familial, avec son oncle, sa tante et sa cousine tout d'abord et, suite au décès de son oncle [qui était son tuteur] en mai 2021, avec sa tante et sa cousine [...] l'invocation par l'intéressée, à l'appui de sa demande, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte, en raison de la présence en Belgique de sa tante et sa cousine, et en raison de sa vie privée et sociale* », et en ces termes dans le second acte litigieux : « *la vie familiale alléguée avec sa tante et sa cousine* » ; et qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale de la requérante non contestée en l'espèce. Le motif de la partie défenderesse relatif à la situation de séjour de la tante et de la cousine de la requérante doit être considéré comme un motif surabondant.

Par conséquent, la motivation des deux actes attaqués n'est pas utilement remise en cause par la requérante, qui n'invoque aucun obstacle au développement d'une vie privée et familiale en dehors du territoire dans sa requête introductory d'instance. De plus, le fait que la partie défenderesse étaye son raisonnement par des extraits d'arrêts du Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal de Première Instance de Bruxelles indique que le raisonnement adopté n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé et admis.

3.3.3. L'arrêt du Conseil invoqué par la requérante ne vient en rien énerver cette conclusion. En effet, la motivation de l'acte visé dans l'arrêt numéro 260 430 du 9 septembre 2021 n'est en rien comparable avec celle adoptée dans les actes attaqués par le présent recours.

3.3.4. Partant, la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le moyen unique n'est pas fondé.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD